
SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES REQUINS PEAU BLEUE CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE LA CTOI

SOUMIS PAR : UNION EUROPEENNE

Mémoire d'explication

Le requin peau-bleue de l'Océan Indien constitue d'importantes prises accessoires de plusieurs pêcheries de stocks de grands migrateurs gérés par la CTOI dans sa zone de Convention. Plusieurs Résolutions des Nations Unies et le Plan International d'Action de la FAO pour les requins enjoignent les États à prendre des mesures nationales et collectives concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion effectives des stocks de requins, en facilitant également l'amélioration des données sur les prises et les débarquements spécifiques aux espèces ainsi que le suivi des prises de requins et l'identification et la déclaration des données biologiques spécifiques aux espèces.

Les stocks de requin peau bleue de l'Océan Indien sont considérés, avec une forte probabilité (72,6%), comme situés dans la zone verte du graphique de Kobe. Toutefois, l'avis scientifique souligne qu'il est probable qu'avec les prises et l'effort actuels le stock devienne surpêché et sujet à la surpêche dans un proche avenir. Il est à noter, en outre, que les prises moyennes estimées sont supérieures de 80% aux prises officiellement déclarées.

Par conséquent, il est vivement conseillé de commencer à mettre en place des ~~nouvelles~~ mesures de gestion aux fins de pêcheries durables, tout en adoptant simultanément des mesures visant à améliorer la collecte des données, le suivi des prises et la recherche sur cette espèce.

RÉSOLUTION 18/XX

SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES REQUINS PEAU BLEUE CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE LA CTOI

Mots-clés : Requin peau bleue, limites de capture, recherche scientifique, points de référence, collecte de données, déclaration des captures

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* qui vise à la durabilité des pêcheries de requins et à la protection des requins ;

RAPPELANT la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* qui appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI à appliquer le principe de précaution conformément à l'Article 5 et 6 de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons ;

RAPPELANT que la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* instaure le système d'enregistrement des données de la CTOI ;

RAPPELANT la Résolution 15/02 *Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* qui définit les données de captures et liées aux captures qui doivent être communiquées par les CPC au Secrétariat de la CTOI;

RAPPELANT que la Résolution sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations unies, adoptée chaque année par consensus depuis 2007 (62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75 et 71/123) enjoint les États à prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures d'accords ou d'organisations régionales de gestion des pêches qui réglementent la pêche des requins et les prises accidentelles de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou restreignent la pêche réalisée uniquement à des fins de prélèvement des ailerons de requins, et, si nécessaire, envisager de prendre d'autres mesures, le cas échéant, exigeant par exemple que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés ;

CONSIDÉRANT qu'en attendant les résultats de la nouvelle évaluation du stock, il est conseillé d'éviter d'augmenter les niveaux de capture de requin peau bleue, tout en adoptant simultanément des mesures visant à améliorer la collecte des données et le suivi des captures ;

CONSIDÉRANT que les prises moyennes estimées de requin peau bleue sont bien plus élevées que les prises déclarées ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Pour garantir la conservation du stock de requin peau bleue (*Prionace glauca*) dans l'Océan Indien, les Parties contractantes et Parties, entités ou entités de pêche coopérantes non contractantes (CPC) dont les navires capturent des requins peau bleue dans la zone de la Convention de la CTOI veilleront à ce que des mesures de gestion efficaces soient mises en place en appui de l'exploitation durable de ce stock conformément à l'objectif de la Convention de la CTOI en procédant à ce qui suit :

Mesures de gestion

1. ~~Chaque CPC s'assurera de maintenir sa capture estimée de requin peau bleue au niveau de sa capture estimée de 2015. Chaque CPC s'assurera de maintenir sa capture de requin peau bleue au niveau de sa capture déclarée de 2015. Les CPC qui ont déclaré des captures nulles en 2015 ne devront pas retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker toute partie ou l'intégralité de la carcasse de requin peau bleue tant qu'elles n'auront pas déclaré des captures nominales actualisées de requin peau bleue pour la période 2015 et 2016 au Secrétariat de la CTOI. Les chiffres~~

actualisés devraient être accompagnés d'une explication quant à la manière dont ces nouveaux chiffres ont été estimés.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

2. Afin de limiter le niveau des prises non déclarées, chaque CPC veillera à ce que ses navires capturant du requin peau bleue en association avec les pêcheries de la CTOI dans la zone de la Convention enregistrent leurs captures, conformément aux exigences prévues dans la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* ou toute Résolution la remplaçant.
3. Les CPC mettront en œuvre des programmes de collecte de données pour garantir l'amélioration de la déclaration précise de données de prise, d'effort, de taille et de rejet de requin peau bleue à la CTOI en totale conformité avec la Résolution 15/02 *Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC)* ou toute Résolution la remplaçant.
4. Les CPC incluront dans leurs Rapports nationaux annuels au Comité Scientifique des informations sur les mesures prises au niveau national pour procéder au suivi des captures et garantir l'exploitation et la conservation durables de requin peau bleue.

Recherche scientifique

5. Les CPC sont encouragées à conduire des recherches scientifiques sur le requin peau bleue apportant des informations sur les caractéristiques biologiques/écologiques/comportementales clefs, le cycle vital, les migrations, la survie après remise à l'eau et des directives pour la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des zones de nourricerie ainsi que l'amélioration des pratiques de pêche. Ces informations seront mises à la disposition du Groupe de travail sur l'écosystème et les prises accessoires et du Comité Scientifique par le biais de documents de travail et des Rapports nationaux annuels.
6. À la lumière des résultats de la prochaine évaluation du requin peau bleue en 2021, le Comité Scientifique fournira un avis, dans la mesure du possible, sur des options de limite, seuil et points de référence cibles potentiels pour la conservation et la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de la CTOI.
7. Le Comité Scientifique fournira également un avis, en 2021 au plus tard, sur des options de gestion potentielles pour garantir la durabilité à long terme du stock, comme des mesures d'atténuation visant à la réduction de la mortalité du requin peau bleue, l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche, des fermetures spatio-temporelles ou des tailles minimum de conservation.

Dispositions finales

8. La présente Résolution expirera deux ans après son adoption.
9. D'après cet examen et les résultats de la prochaine évaluation du stock, des informations de capture déclarées actualisées -et compte tenu de l'avis du Comité Scientifique, la Commission, à sa réunion de 2021~~2020~~, ~~étudiera cette Résolution et~~ envisagera l'adoption de mesures de conservation et de gestion supplémentaires pour le requin peau bleue, selon qu'il convient.